



Traité Baba Metsia

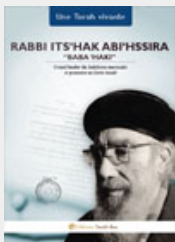
Michna 10 - Chapitre 2

מִצָּאָה בְּרֶפֶת, אִינוּ תֵיב בָּהּ,
בְּרִשּׁוֹת הַרְבִּים, תֵיב בָּהּ.
הֵיטָה בֵּין הַקְּבֵרוֹת, אֶל יִטְמָא לָהּ.
אִם אָמַר לוֹ אָבִיו "הִטְמָא!"
אוֹ שָׁאֵמַר לוֹ "אֶל תִּחְזֹר!"
הָרִיזָה לֹא יִשְׁמַע לוֹ.
פָּרֵק וְטָעַן, פָּרֵק וְטָעַן,
אָפְלוּ אַרְבָּעָה וְחֲמִשָּׁה פְּעָמִים,
תֵיב, שָׁאֵמַר: (שְׁמוֹת כג,ה)
"עֲזֹב תַעֲזֹב".
הֵלַךְ וַיֵּשֶׁב לוֹ, אָמַר לוֹ:
"הוֹאִיל וְעָלִיךָ מִצָּוָה, אִם רָצִיתָ לְפָרֵק, פָּרֵק!"
פָּטוֹר, שָׁאֵמַר "עֲמוּ".
הֵיטָה זָקֵן אוֹ חוֹלָה, תֵיב.
מִצָּוָה מִן הַתּוֹרָה לְפָרֵק, אָבֵל לֹא לְטָעַן.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
אִף לְטָעַן.
רַבִּי יוֹסֵה הַגָּלִילִי אוֹמֵר:
הֵיטָה עָלֶיךָ יִתֵּר מִמֶּסּוּאוֹ,
אִינוּ זָקֵק לוֹ, שָׁאֵמַר "תַּחַת מִשְׁאוֹ",
מִסּוֹי שֶׁהוּא יָכוֹל לַעֲמֹד בּוֹ.

[S'il] trouve [la bête perdue] dans une étable, il n'est pas tenu de s'en occuper (pour la rendre à son propriétaire).
[Par contre, s'il l'a trouvée] dans un « Domaine Public », il est tenu de s'en occuper.

Si elle se trouve dans un cimetière, il n'a pas à se rendre impur pour elle.

Si son père lui dit : « Rends-toi impur (pour la prendre et la rendre à son propriétaire) », ou qu'il lui avait dit : « Ne la



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



rends pas », il ne doit pas l'écouter.

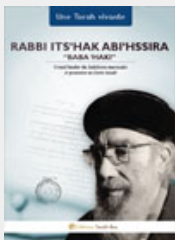
Celui qui a aidé [son prochain] à décharger [son âne], puis à [le] décharger [à nouveau] puis à [le] recharger, quand bien même devrait-il le faire 4 ou 5 fois, est tenu [de l'aider], comme il est dit : « [...] aider, tu aideras [...] » (Chémot 23,5) S'il s'en va s'asseoir, disant [à celui qui est présent sur place] :

« Puisque tu es enjoint par la Torah [de le décharger], si tu veux [bien accomplir la Mitsva de] le décharger, décharge-le [tout seul] », il (l'autre) en est dispensé, comme il est dit : « [...] [aider, tu aideras] avec lui. »

S'il (le propriétaire de l'âne) était vieux ou malade, il (celui qui est présent sur place) est tenu [de décharger l'âne seul].

C'est un commandement de la Torah d'aider à décharger [gratuitement], mais pas d'aider à charger [gratuitement]. Rabbi Chimon dit que même de [l'aider à] charger [gratuitement] (est une Mitsva).

Rabbi Yossé Haguelili dit que si [l'âne] était chargé davantage que ce qu'il est capable de porter, il (celui qui est présent sur place) n'est pas tenu de l'assister, comme il est dit : « [Lorsque tu verras l'âne de ton ennemi ployer] sous sa charge [...] » [ce qui suppose qu'on parle ici] d'une charge qu'il peut supporter.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions